

**Loi
(10465)**

**d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
(E 3 60)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

**Chapitre I Organisation des offices des poursuites et
des faillites**

Art. 1 En général

¹ Le territoire du canton forme un seul arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites. Celui-ci est doté d'un office des poursuites et d'un office des faillites (ci-après : les offices).

² L'organisation et la gestion administrative des offices dépendent du Conseil d'Etat.

Art. 2 Organisation des offices

¹ Chaque office est dirigé par un préposé. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts et du nombre de collaborateurs nécessaires au fonctionnement de l'office.

² Les préposés des offices et les substituts, qui sont engagés à la suite d'une mise au concours publique, doivent être porteurs d'un titre universitaire adéquat ou bénéficier d'une formation jugée équivalente et disposer de bonnes connaissances théoriques et pratiques en matière d'exécution forcée. Ils doivent, en outre, justifier d'aptitudes à la gestion de personnel. Leur cahier des charges est établi par le Conseil d'Etat et leur fonction est incompatible avec toute autre fonction ou office public.

³ Chaque office est doté d'un organe de surveillance interne dont le système est certifié par une autorité désignée par le Conseil d'Etat conformément à l'article 3 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

⁴ Les offices sont rattachés à un département de tutelle désigné par le Conseil d'Etat. Les préposés dépendent hiérarchiquement du secrétaire général de ce département.

Art. 3 Fonctionnaires et employés

¹ Les fonctionnaires des offices sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils sont soumis, comme les autres membres du personnel des offices, aux dispositions légales et réglementaires applicables au personnel de l'Etat.

² Les membres du personnel permanent et non permanent des offices ne peuvent assumer de charges dans les administrations spéciales.

Art. 4 Formation professionnelle

¹ Les préposés et le responsable des ressources humaines des offices sont chargés, avec l'appui de l'office du personnel de l'Etat et de son centre de formation, d'assurer les mesures de formation professionnelle et de perfectionnement propres à garantir ou améliorer la formation professionnelle de chaque collaborateur des offices dans la mesure exigée par l'accomplissement de ses tâches.

² Les cours obligatoires sont, en règle générale, dispensés pendant les heures de travail et sont assumés par le budget de l'Etat.

Art. 5 Directives

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation des offices propres à assurer la marche régulière de ceux-ci. Il définit, en particulier, les règles relatives à la tenue de la comptabilité, ainsi que les modalités de surveillance interne.

Chapitre II Autorité de surveillance

Art. 6 Autorité de surveillance

¹ La fonction d'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 13 de la loi fédérale est exercée par l'autorité de surveillance instituée par l'article 125 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

² L'autorité de surveillance est chargée des tâches d'inspection et de contrôle des offices et prononce les mesures disciplinaires prévues à l'article 14 de la loi fédérale. Elle ordonne toutes les mesures imposées par ses tâches d'inspection et de contrôle et les offices sont tenus d'exécuter ses décisions.

³ Elle statue sur les plaintes prévues à l'article 17 de la loi fédérale.

Art. 7 Composition

¹ L'autorité de surveillance siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge assesseur titulaire du brevet d'avocat et d'un juge assesseur bénéficiaire du titre d'expert-réviseur agréé, pour statuer sur les plaintes au sens de l'article 17 de la loi fédérale.

² Toutefois, elle siège dans la composition de 3 juges pour exercer les tâches suivantes :

- a) la surveillance générale des offices ;
- b) les décisions en matière disciplinaire ;
- c) les compétences qui lui sont conférées par le droit fédéral sans être mentionnées dans le présent article.

³ Enfin, elle siège en séance plénière réunissant 3 juges et l'ensemble des juges assesseurs pour exercer les tâches suivantes :

- a) l'établissement de directives à l'attention des offices et des administrations spéciales ;
- b) l'établissement des normes d'insaisissabilité;
- c) la fixation du tarif applicable à la rémunération des membres de l'administration spéciale et de la commission de surveillance ;
- d) l'approbation de son rapport d'activité à l'autorité fédérale de surveillance.

⁴ Les directives de l'autorité de surveillance sont publiées au recueil systématique de la législation genevoise.

⁵ L'autorité de surveillance est assistée dans ses tâches par des contrôleurs de gestion.

Art. 8 Tâches de surveillance

¹ L'autorité de surveillance a notamment pour tâches de surveillance générale :

- a) de veiller au respect de ses directives;
- b) de procéder à des inspections régulières des offices;
- c) d'analyser les rapports des organes de surveillance interne;
- d) d'examiner la comptabilité des offices, la légalité et l'opportunité des diverses opérations de gestion qui leur incombent;
- e) de vérifier la régularité des procédures ainsi que l'adéquation qualitative et quantitative des ressources humaines mises à disposition des offices pour accomplir leur mission;
- f) d'assurer la haute surveillance sur les comptes des faillites;
- g) de s'entretenir régulièrement avec les préposés des offices et leurs substituts;

- h) de proposer toutes mesures nécessaires pour le bon fonctionnement des offices;
- i) en cas de changement de mandataire, de sélectionner, sur la base d'appels d'offres, les gérants légaux.

² L'autorité de surveillance a accès à tous les locaux, documents et registres des offices. Le personnel des offices est tenu de collaborer avec l'autorité de surveillance et de donner suite avec célérité à ses demandes. L'autorité de surveillance ordonne s'il y a lieu les mesures et rectifications propres à assurer l'application des législations fédérales et cantonales pertinentes et fixe un bref délai aux offices pour s'exécuter. Ceux-ci sont tenus de se conformer aux directives et aux décisions de l'autorité de surveillance.

³ L'autorité de surveillance porte immédiatement à la connaissance de toutes les autorités concernées, le cas échéant au Ministère public, les faits qui relèvent de leur compétence.

Art. 9 Plaintes

¹ Les plaintes à l'autorité de surveillance doivent être formulées par écrit et rédigées en français. Elles doivent être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient.

² Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée, l'autorité de surveillance impartit au plaignant un bref délai pour compléter la plainte ou le dossier, cela à peine d'irrecevabilité.

³ Les plaintes sont instruites avec diligence. Le greffier peut être chargé de procéder à des actes d'instruction et de rédiger des projets de décisions.

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique aux procédures relatives aux plaintes instruites par l'autorité de surveillance. Les débats ont lieu à huis clos.

Art. 10 Mesures disciplinaires

¹ L'autorité de surveillance communique au Conseil d'Etat l'ouverture d'une procédure disciplinaire, ainsi que la décision qui la clôt.

² Les dispositions disciplinaires des lois et règlements applicables au personnel de l'Etat sont réservées.

Chapitre III Dispositions diverses

Art. 11 Publication

¹ La publication prévue aux articles 138 et 257 de la loi fédérale est insérée trois fois, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle.

² Elle est affichée, aux emplacements destinés à cet usage dans la ville de Genève et dans les communes du lieu de situation des immeubles saisis. L'apposition des placards a lieu sans frais par les soins de l'autorité municipale; l'accomplissement de cette formalité est constaté par une déclaration de ladite autorité.

Art. 12 Renvoi de la vente

En cas de renvoi de la vente, les nouvelles enchères doivent être précédées de la publicité prévue à l'article 11 de la présente loi.

Art. 13 Obligations du préposé

Les préposés sont tenus, pour les ventes effectuées sous leur autorité, de se conformer aux obligations imposées aux notaires, en ce qui concerne les inscriptions au registre foncier.

Art. 14 Département des finances

Le département des finances est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 230a, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale.

Art. 15 Consignations

La caisse de l'Etat remplit les fonctions de caisse des consignations. Un règlement du Conseil d'Etat règle les rapports de la caisse avec les offices.

Art. 16 Responsabilité du canton

¹ L'action en responsabilité contre le canton au sens de l'article 5 de la loi fédérale est de la compétence du Tribunal de première instance. Le code de procédure civile suisse est applicable.

² Lorsque le canton répond d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave par une personne qui n'est ni magistrat, ni fonctionnaire, ni agent de l'Etat, il dispose d'une action récursoire contre cette dernière. Le tribunal compétent est le Tribunal de première instance. L'action est soumise aux règles générales du code civil suisse, appliqué au titre de droit cantonal supplétif. Le code de procédure civile suisse est applicable.

Chapitre IV Dispositions pénales

Art. 17 Infractions

Le préposé ou l'administration de la masse dressent des procès-verbaux constatant les infractions prévues aux articles 145, 159, 163 à 171 bis, 323 à 325 du code pénal et les transmettent au Ministère public.

Art. 18 Sanctions en cas de non comparution

¹ Les offices et l'autorité de surveillance peuvent contraindre le débiteur ou le failli à se présenter devant eux lorsqu'ils estiment sa présence nécessaire. Ils peuvent le menacer de la peine prévue à l'article 292 du code pénal.

² Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas, les offices et l'autorité de surveillance peuvent requérir le Ministère public de le contraindre à se présenter.

³ Le Ministère public, sur cette réquisition, prend les mesures nécessaires. Il poursuit s'il y a lieu devant les tribunaux compétents ceux qui ne se sont pas conformés aux décisions des offices et de l'autorité de surveillance.

Chapitre V Dispositions finales et abrogatoires

Art. 19 Disposition transitoire

Les dispositions relatives à la composition de l'autorité de surveillance s'appliquent aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20 Clause abrogatoire

La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 16 mars 1912, est abrogée.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 Modifications à d'autres lois

La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [Loi 10462], est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, let. h (nouvelle)

- h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 117, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ 12 juges assesseurs, dont 6 titulaires du brevet d'avocat et 6 bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision, du 16 décembre 2005, sont rattachés à l'autorité de surveillance.

Art. 125, al. 2 (nouvelle teneur)

² En matière de poursuites et faillites, la composition de l'autorité de surveillance est réglée par la LaLP.